
Renvoi au comité de législation de la pétition prononcée par le citoyen Franchet qui demande un sursis à l'exécution d'un jugement concernant le citoyen Guercy, combattant en Vendée, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la pétition prononcée par le citoyen Franchet qui demande un sursis à l'exécution d'un jugement concernant le citoyen Guercy, combattant en Vendée, lors de la séance du 25 pluviôse an II (13 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 690;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_35377_t1_0690_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

manœuvres d'une foule de faux patriotes qui persécutent les véritables. Deux excellents citoyens ont été arrêtés, sans qu'il existât contre eux aucune dénonciation; ils languissent dans les fers depuis deux mois. On a levé les scellés dessus leurs papiers, et l'on y a rien trouvé qui pût les compromettre. Les corps constitués et la société populaire réclament leur élargissement (1).

38

La section de l'Unité vient faire des observations sur les fourrages de la République. Elle expose que la cupidité des entrepreneurs fait périr une infinité de chevaux; et après avoir demandé qu'il soit établie un mode de répartition des fourrages, elle sollicite un décret qui rende responsables, sur leur tête, les entrepreneurs, des accidents qui seront l'effet de leurs malversations.

Renvoyé à la commission chargée de présenter un projet de loi sur cet objet (2).

[Extrait des délibérations de l'Ass. g^o de la sectⁿ, 15 pluv. II] (3)

L'assemblée générale, après avoir entendu un projet de pétition à présenter à la Convention nationale soumis à son examen par un citoyen de la Section qui expose que d'après le témoignage de plusieurs bons citoyens et en état d'en juger, il est constant qu'on laisse dépérir, et faute de soins et faute de nourriture les chevaux employés dans les relais militaires et dans les travaux qui concernent la République.

Que ces animaux si utiles qu'ils seroient difficile de remplacer et sur lesquels repose cette grande partie, l'approvisionnement, et le salut de nos armées, ne se trouvent réduits à cet état que par la négligence de ceux auxquels ils sont confiés et par la cupidité insatiable des fournisseurs qui retranchent sur la nourriture de ces animaux précieux de quoi augmenter leur fortune privée aux dépens de la République.

Il propose pour remédier à ces abus : qu'il soit demandé à la Convention l'établissement d'une commission de citoyens bons patriotes et expert dans cette partie pour surveiller la délivrance des rations et le pansement de chevaux.

Que les administrateurs soient responsables des pertes des chevaux provenant du défaut de soins ou de mauvaise qualité ou de l'insuffisance des fournitures.

Et enfin que les membres de la Commission soient eux-mêmes responsables des dilapidations qu'ils laisseroient commettre faute de surveillance et qu'ils soient sévèrement punis des négligences dont ils se rendroient coupables.

L'assemblée générale a nommé à l'effet de communiquer le présent arrêté aux sections de Montreuil, des Quinze-Vingts, des Gravilliers, du Faubourg du Nord, de la Réunion, de l'Homme

(1) *J. Sablier*, n° 1139. Mention dans *J. Fr.*, n° 508.

(2) *P.V.*, XXXI, 241.

(3) *C* 292, pl. 941, p. 15. Mention dans *J. Fr.*, n° 508; *J. Sablier*, n° 1139; *Ann. patr.*, n° 409; *M.U.*, XXXVI, 412.

armé, des droits de l'Homme et de la Maison commune, les citoyens Marque et Leboeuf.

P.c.c. POULAIN (*secrét.-greffier*),
PARTENEY (*vice-présid.*).

Vu à la sectⁿ de la Maison-Commune le 20 pluv. II : DENISE fils (*secrét.-adjoint*); à la sectⁿ des Droits-de-l'Homme; à la sectⁿ des Quinze-Vingts qui a donné son adhésion : TROUX-VILLE (*v.-présid.*), VIOLET (*secrét.*); à la sectⁿ de l'Homme-Armé : CHARLES (*secrét.*).

39

Le citoyen Franchet (1), fondé de pouvoirs du citoyen Sylvain-Guercy, se présente à la barre, pour demander un sursis à l'exécution d'un jugement du tribunal du 1^{er} arrondissement de Paris, et que le débouté prononcé soit regardé comme non-venu; que l'opposition au jugement par défaut subsiste, et que les parties plaident comme elles l'auraient fait sans les événements qui ont suivi depuis qu'elles sont en instance, et dont l'histoire est rappelée dans la pétition.

Renvoyé au comité de législation (2).

[Le cⁿ Franchet, à la Conv.; 25 pluv. II] (3)

« Citoyens,

Sylvain Guercy, combattant à la Vendée, n'a que le temps de recourir à votre autorité. Avant son départ, il était en procès avec la V^o Robert, il a laissé une procuration pour agir pour lui. Il s'agit d'une somme d'à peu près 60.000 liv.

Le défenseur de la citoyenne Robert a gardé le silence depuis plus de huit mois, et ce n'est qu'au moment qu'il a appris que Guercy combattait contre les rebelles qu'il a poursuivi, qu'il obtint un jugement par défaut auquel on forma opposition.

On assigna en débouté, votre décret a été proclamé concernant les avoués, il a fallu d'autre pouvoir de Guercy; on lui a écrit mais les armées étaient tantôt dans un endroit, tantôt dans l'autre, en sorte que l'on ne put avoir à temps un nouveau pouvoir.

Ces circonstances ne sont encore rien, votre décret a voulu que les défenseurs eussent un certificat de civisme; celui qui était chargé de sa défense était au moment de l'obtenir, le défenseur de la citoyenne Robert l'avait (parcequ'il y a des sections qui retardent plus ou moins) et il profita du moment pour obtenir le débouté fatal, en sorte que Guercy a été condamné sans être défendu.

Cependant une lettre lui parvint; il envoya un nouveau pouvoir devant notaire, légalisé, et parce que le cachet n'y était pas, on l'a refusé; il a fallu le renvoyer, et la femme Robert, profitant des circonstances a formé opposition entre les mains de celui qui a les titres, a obtenu un jugement contre lui pour les lui faire rendre : c'est ce qui doit avoir lieu demain.

Guercy demande un sursis à l'exécution des jugements du tribunal du premier arrondissement de Paris, et que le débouté soit regardé comme non-venu, que son opposition au juge-

(1) Et non Franques.

(2) *P.V.*, XXXI, 241.

(3) *DIII* 257.